



2017  
ANNÉE INTERNATIONALE  
DU TOURISME DURABLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT



### Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme

Version du 13 mai 2017	Amendements <sup>1</sup>
<p>LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,</p> <p><i>Souhaitant développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits de l'homme et des libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,</i></p>	<p><b>P_1_AUTRICHE :</b> <u>Nouvelle formulation proposée (en gras) :</u> <i>Souhaitant développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits de l'homme et des libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, <b>d'âge</b>, de naissance ou de toute autre situation,</i></p>
<p><i>Considérant que le tourisme a le potentiel de contribuer, directement ou indirectement, aux objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à une croissance économique inclusive et durable, à la consommation et à la production durables ainsi qu'à l'exploitation de manière durable des océans et des ressources marines,</i></p>	<p><b>P_2_01_AUTRICHE :</b> <u>Nouvelle formulation proposée :</u> <i>Considérant que le tourisme a le potentiel de contribuer, directement ou indirectement, aux objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à une croissance économique inclusive et durable, <b>au plein emploi productif et à un travail décent pour tous</b>, à la consommation et à la production durables ainsi qu'à l'exploitation de manière durable des océans et des ressources marines,</i></p>

<sup>1</sup> Suivent, à la fin du tableau, des commentaires généraux faits par les États sur le projet de Convention –cadre relative à l'éthique du tourisme

	<p><b>P_2_02_FEDERATION_DE RUSSIE :</b>  <u>Nouvelle formulation proposée :</u></p> <p><i>Considérant que le tourisme a le potentiel de contribuer, directement ou indirectement, aux objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à une croissance économique inclusive et durable, à la consommation et à la production durables ainsi qu'à l'exploitation de manière durable des océans et des ressources marines <b>et de l'écosystème terrestre,</b></i></p>
<p><i>Profondément convaincues que, par les contacts directs, spontanés et non médiatisés qu'il permet entre des hommes et des femmes de cultures et de modes de vie différents, le tourisme représente une force vive au service de la paix ainsi qu'un facteur d'amitié et de compréhension entre les peuples du monde,</i></p>	

<p><u>S'inscrivant</u> dans une logique tendant à concilier durablement protection de l'environnement, développement économique et lutte contre la pauvreté, telle que formulée par les Nations Unies en 1992 lors du « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, exprimée dans le Programme Action 21, adopté à cette occasion, et réitérée aux sommets de la Terre de Johannesburg en 2002 et de Rio en 2012 (Rio+20),</p>	
<p><u>Prenant en compte</u> la croissance rapide et continue, aussi bien passée que prévisible, de l'activité touristique, que celle-ci résulte de motifs de loisirs, d'affaires, de culture, de religion ou de santé ou qu'elle corresponde à d'autres produits et segments touristiques particuliers, et ses effets puissants, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, l'économie et la société des pays tant émetteurs que récepteurs, sur les communautés locales et les populations autochtones, comme sur les relations et les échanges internationaux,</p>	
<p><u>Ayant pour but</u> de promouvoir un tourisme responsable et durable, accessible à tous dans le cadre du droit de toute personne d'utiliser son temps libre à des fins de loisirs ou de voyages, et dans le respect des choix de société de tous les peuples,</p>	
<p><u>Fermelement convaincues</u> qu'au prix du respect d'un certain nombre de principes et de l'observance d'un certain nombre de règles, un tourisme responsable et durable n'est nullement incompatible avec une libéralisation accrue des conditions qui président à la fourniture de biens et de services et sous l'égide desquelles opèrent les entreprises de ce secteur, et qu'il est possible, dans ce contexte, de concilier environnement et développement économique, ouverture au commerce international et protection des identités sociales et culturelles,</p>	<p><b>P_3_AUTRICHE :</b>  <u>Nouvelle formulation proposée :</u>  <u>Fermelement convaincues</u> qu'au prix du respect d'un certain nombre de principes et de l'observance d'un certain nombre de règles, un tourisme responsable et durable n'est nullement incompatible avec une libéralisation accrue des conditions qui président à la fourniture de biens et de services et sous l'égide desquelles opèrent les entreprises de ce secteur, et qu'il est <b>nécessaire</b>, dans ce contexte, de concilier environnement et développement économique <b>et social</b>, ouverture au commerce international et protection des identités sociales et culturelles,</p>
<p><u>Considérant</u>, dans une telle démarche, que toutes les parties prenantes du développement du tourisme – administrations nationales, régionales et locales, entreprises, associations professionnelles, travailleurs du secteur, organisations non gouvernementales et organismes de toute nature liés au secteur du tourisme, mais aussi les communautés</p>	

<p><i>d'accueil, les médias et les touristes eux-mêmes, y compris les excursionnistes – exercent des responsabilités différenciées mais interdépendantes dans la valorisation individuelle et sociétale du tourisme, et que la formulation des droits et devoirs de chacun contribuera à la réalisation de cet objectif,</i></p>	
<p><i><u>Soulignant</u> que, dans le domaine du tourisme aussi, l'État et les entreprises ont la responsabilité commune de promouvoir la protection et le respect des droits de l'homme dans le contexte de l'activité commerciale, comme établi dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies aux termes de sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,</i></p>	<p><b>P_4 ALLEMAGNE :</b>  <u>Nouvelle formulation proposée :</u>  <i><b>Soulignant</b> que, dans le domaine du tourisme aussi, <b>l'État a le devoir de protéger les droits de l'homme et les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme et les faire appliquer avec la diligence requise</b>, comme établi dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies aux termes de sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,</i>  <u>Explication :</u>  Le texte du préambule doit concorder avec les Principes directeurs des Nations Unies ; la formulation utilisée ne figure pas dans les Principes directeurs.</p>
<p><i><u>Rappelant</u> la résolution A/RES/406(XIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (ci-après « l'OMT ») de 1999 par laquelle elle a adopté solennellement le Code mondial d'éthique du tourisme,</i></p>	
<p><i><u>Rappelant</u> la résolution A/RES/668(XXI) de l'Assemblée générale de l'OMT de 2015 par laquelle elle s'est déclarée favorable à la conversion du Code mondial d'éthique du tourisme en traité juridiquement contraignant pour en renforcer l'efficacité aux niveaux international et national,</i></p>	
<p><i><u>Considérant</u> que le Comité mondial d'éthique du tourisme (ci-après « le Comité »), institué en 2001 en vertu de la résolution A/RES/438(XIV) de l'Assemblée générale de l'OMT, en est un organe subsidiaire,</i></p>	
<p><i><u>Convaincues</u> que la présente Convention-cadre (ci-après « la Convention »)</i></p>	

<p><i>favorisera la promotion d'un tourisme plus durable et éthique comme exposé dans le Code mondial d'éthique du tourisme,</i></p>	
<p><i><u>Désireuses</u> de compléter la présente Convention-cadre par un Protocole facultatif, lequel est un instrument juridique séparé et indépendant, offrant un mécanisme de règlement des différends propre à guider et à renforcer l'application des principes éthiques par toutes les parties prenantes concernées,</i></p>	<p><b>P_5_GRECE :</b>  <u>Nouvelle formulation proposée :</u>  <i><b>Désireuses</b> de compléter la présente Convention-cadre par un <b>instrument ouvert aux États parties à la présente Convention</b>, lequel est un instrument juridique séparé et indépendant, offrant un mécanisme de règlement des différends propre à guider et à renforcer l'application des principes éthiques par toutes les parties prenantes concernées,</i></p>

<p><i>Inspirées par les résolutions et les décisions concernant l'application du Code mondial d'éthique du tourisme ayant été adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil exécutif de l'OMT,</i></p>	
<p><i>Réaffirmant que l'OMT, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, est, à l'instar de ses États membres, guidée dans ses activités par la Charte des Nations Unies, par les résolutions pertinentes des Nations Unies et par les normes et les principes généralement acceptés du droit international,</i></p> <p><i>Sont convenues de ce qui suit :</i></p>	
<p><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article premier</b> <b>Définitions<sup>2</sup></b></p> <p>Aux fins de la présente Convention et sauf stipulation contraire dans des dispositions particulières, les définitions ci-après s'appliquent :</p> <p>a) On entend par <i>principes éthiques dans le tourisme</i> les principes énoncés dans la présente Convention aux articles 4 à 12 ci-après ;</p> <p>b) Le <i>tourisme</i> se rapporte à l'activité des visiteurs, qu'ils soient des touristes ou des excursionnistes ;</p> <p>c) Un <i>touriste</i> est une personne qui fait un voyage comprenant un séjour d'une nuit vers une destination principale située en dehors de son environnement habituel, pour une durée inférieure à un an et pour un motif principal (affaires, loisirs ou autre motif personnel) non lié à l'emploi par une entité résidente dans le pays ou le lieu visité ;</p> <p>d) On entend par <i>excursionniste</i> une personne qui fait un voyage ne comprenant pas de séjour d'une nuit vers une destination principale située en dehors de son environnement habituel. Aux fins de la présente Convention, toute référence aux touristes renvoie également aux excursionnistes ;</p> <p>e) Les <i>parties prenantes du développement du tourisme</i> comprennent<sup>3</sup> :</p>	<p><b>A1.(c)_1_ FEDERATION_DE RUSSIE :</b></p> <p>La définition du « touriste » donnée au paragraphe c) de l'article premier de la Convention contredit la législation russe actuelle. Selon la Loi fédérale russe sur les fondements des activités touristiques dans la Fédération de Russie et la Loi fédérale sur les formalités à la sortie et à l'entrée de la Fédération de Russie, le <b>touriste</b> peut rester dans le pays <u>jusqu'à six mois</u>. Nous proposons que la durée du séjour soit définie par la législation intérieure nationale des États parties.</p> <p><b>A1.(f)_2_ FEDERATION DE RUSSIE :</b></p>

<sup>2</sup> Définitions tirées des Recommandations internationales 2008 sur les statistiques du tourisme, Nations Unies, 2008

<ul style="list-style-type: none"> <li>i) Les gouvernements nationaux ;</li> <li>ii) Les collectivités locales ayant spécifiquement compétence en matière de tourisme ;</li> <li>iii) Les établissements touristiques et les entreprises touristiques, y compris leurs associations ;</li> <li>iv) Les institutions intervenant dans le financement de projets touristiques ;</li> <li>v) Les salariés et les professionnels du tourisme ;</li> <li>vi) Les syndicats de salariés du tourisme ;</li> <li>vii) Les touristes et les excursionnistes ;</li> <li>viii) Les populations locales et les communautés réceptrices dans les destinations touristiques par le biais de leurs représentants ; et</li> <li>ix) Les autres personnes physiques et morales concernées par le développement du tourisme, y compris les organisations non gouvernementales spécialisées dans le tourisme et directement impliquées dans des projets touristiques et l'offre de services touristiques.</li> </ul> <p>f) On entend par <i>ressources touristiques</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les ressources naturelles et les biens du patrimoine culturel (aussi bien matériels qu'immatériels) ayant le potentiel d'attirer des touristes.</li> </ul>	<p><u>Modification proposée à l'article 1 f) :</u> On entend par <i>ressources touristiques</i> <b>les ressources naturelles et socio-culturelles.</b></p> <p><u>Explication :</u></p> <p>La définition «des biens du patrimoine culturel» donnée au paragraphe f) de l'article premier pose problème. Cette définition n'existe pas en droit international. Nous proposons d'utiliser pour la définition des ressources touristiques la formulation « <b>ressources naturelles et socio-culturelles</b> » selon l'interprétation fournie dans la législation nationale.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b> <b>Objet et champ d'application</b></p> <p>1) La présente Convention vise à promouvoir un tourisme responsable, durable et accessible à tous grâce à l'application de principes éthiques dans le tourisme.</p>	
<p>2) La présente Convention s'adresse à toutes les parties prenantes du développement du tourisme au sens de l'alinéa e) de l'article premier aux fins du respect de principes éthiques dans le tourisme.</p>	

<sup>3</sup> D'après la résolution A/RES/469(XV) de l'Assemblée générale de l'OMT [Beijing (Chine), 2003] par laquelle elle a adopté le supplément au projet de Protocole de mise en œuvre relatif à l'application et à l'interprétation du Code mondial d'éthique du tourisme

<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b> <b>Moyens de mise en œuvre</b></p> <p>1) Les États parties œuvrent en faveur d'un tourisme responsable et durable en formulant des politiques et en adoptant des lois et des réglementations conformes aux principes éthiques dans le tourisme énoncés dans la présente Convention.</p>	<p><b>A3.1_1_ALLEMAGNE :</b> <u>Modification proposée à l'article 3 1) :</u> Les États parties œuvrent en faveur d'un tourisme responsable et durable en formulant des politiques <del>et en adoptant des lois et réglementations</del> conformes aux principes éthiques dans le tourisme énoncés dans la présente Convention.</p> <p><u>Explication :</u> Suppression proposée. Les principes éthiques contenus aux articles 4 à 12 sont trop imprécis pour constituer la base d'une obligation de légiférer.</p>
	<p><b>A3.1_2_AUTRICHE :</b> <u>Modification proposée à l'article 3.1 :</u> (1) Les États parties œuvrent en faveur d'un tourisme responsable, <b>accessible à tous</b> et durable en formulant des politiques et en adoptant des lois et des réglementations conformes aux principes éthiques dans le tourisme énoncés dans la présente Convention.</p> <p><u>Explication :</u> La mention « accessible à tous » serait en accord avec la formulation utilisée dans le préambule et à l'article 2. Pour éviter tout malentendu sur l'expression « accessible à tous », nous recommandons de produire une définition signifiant que l'accès doit être assuré à certains groupes de personnes (handicapés, personnes âgées, familles avec des enfants). On ne saurait comprendre que le droit d'accès à un pays ou à un site particulier doit être garanti à tout le monde.</p>
	<p><b>A3.1_3_SUISSE :</b> Ces <i>principes éthiques dans le tourisme</i> énoncés dans la Convention ne peuvent concorder avec les principes du tourisme durable que si d'importants documents de référence sont mentionnés comme il convient. On pensera par exemple aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la Déclaration relative aux principes</p>



	et droits fondamentaux du travail de l'Organisation mondiale du travail et au Programme de développement durable à l'horizon 2030.
<p>2) Les États parties respectent les principes éthiques dans le tourisme et en font la promotion, en particulier en encourageant les entreprises et les organismes de tourisme à s'en inspirer dans leurs instruments contractuels et à les citer expressément dans leurs codes de conduite ou règles professionnelles.</p>	<p><b>A3.2_1_ALLEMAGNE :</b>  <u>Modification proposée à l'article 3 2) :</u>  <del>Les États parties respectent les principes éthiques dans le tourisme et en font la promotion, en particulier en encourageant les entreprises et les organismes de tourisme à s'en inspirer dans leurs instruments contractuels et à les citer expressément dans leurs codes de conduite ou règles professionnelles.</del></p> <p><u>Explication :</u>  Suppression proposée. On ne voit pas bien si l'article 2(2) crée une obligation réglementaire ou encourage simplement les États parties à faire ce travail de relations publiques dans leur secteur touristique respectif. L'Allemagne ne juge pas nécessaire d'encadrer cette question dans un traité de droit international.</p>
<p>3) Les États parties remettent à intervalles périodiques un rapport au Comité mondial d'éthique du tourisme sur l'adoption et l'application effective de politiques, législations nationales et réglementations conformes aux principes éthiques dans le tourisme.</p>	<p><b>A3.3_1_ALLEMAGNE :</b>  <u>Modification proposée à l'article 3 3) :</u>  Les États parties remettent à intervalles périodiques un rapport au Comité mondial d'éthique du tourisme sur l'adoption et l'application effective de politiques, <del>législations nationales et réglementations</del> conformes aux principes éthiques dans le tourisme.</p> <p><u>Explication :</u>  Cette proposition fait suite à la modification proposée pour l'article 3(1).</p>
<p>4) Les États parties qui sont aussi parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme assurent la promotion, auprès des entreprises et des organismes de tourisme, du mécanisme de conciliation prévu par le Protocole facultatif.</p>	

## PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LE TOURISME

<p><b>Article 4</b>  <b>Contribution du tourisme à la compréhension et au respect mutuels entre peuples et sociétés</b></p>	
<p>1) La compréhension et la promotion des valeurs éthiques communes à l'humanité, dans un esprit de tolérance et de respect de la diversité des croyances religieuses, philosophiques et morales, sont à la fois le fondement et la conséquence d'un tourisme responsable ; les parties prenantes du développement du tourisme et les touristes eux-mêmes devraient porter attention aux traditions ou pratiques sociales et culturelles de tous les peuples, y compris celles des minorités et des populations autochtones, et reconnaître leur richesse.</p>	
<p>2) Les activités touristiques devraient être conduites en harmonie avec les spécificités et traditions des régions et pays d'accueil, et dans l'observation de leurs lois, us et coutumes.</p> <p>3) Les communautés d'accueil, d'une part, et les professionnels locaux, d'autre part, devraient apprendre à connaître et à respecter les touristes qui les visitent et s'informer sur leurs modes de vie, leurs goûts et leurs attentes ; l'éducation et la formation qui sont dispensées aux professionnels contribuent à un accueil hospitalier.</p>	
<p>4) Les autorités publiques ont pour mission d'assurer la protection des touristes et de leurs biens ; elles doivent porter une attention spéciale à la sécurité des touristes étrangers, en raison de la vulnérabilité particulière qui peut être la leur ; elles devraient faciliter la mise en place de moyens d'information, de prévention, de protection, d'assurance et d'assistance spécifiques correspondant à leurs besoins ; les attentats, agressions, enlèvements ou menaces visant les touristes ou les travailleurs des industries touristiques, de même que les destructions volontaires d'installations touristiques ou d'éléments du patrimoine culturel ou naturel, devraient être sévèrement condamnés et réprimés conformément à leurs législations nationales respectives.</p>	<p><b>A4.4_1_ALLEMAGNE :</b></p> <p><u>Modification proposée à l'article 4 4) :</u>  Les autorités publiques ont pour mission d'assurer <b>aussi</b> la protection des touristes et de leurs biens ; elles doivent <b>prêter attention porter une attention spéciale</b> à la sécurité des touristes étrangers, <b>en raison de la vulnérabilité particulière qui peut être la leur ; en cas de besoin</b>, elles devraient faciliter la mise en place de moyens d'information, de prévention, de protection, d'assurance et d'assistance <b>spécifiques</b> correspondant à leurs besoins ; les attentats, agressions, enlèvements ou menaces visant les touristes ou les travailleurs des industries touristiques, de même que les destructions volontaires d'installations touristiques ou d'éléments du</p>

	<p>patrimoine culturel ou naturel, devraient être sévèrement condamnés et réprimés conformément à leurs législations nationales respectives.</p> <p><u>Explication :</u>  L'article 4(4) régit la protection spéciale que les autorités d'un État contractant doivent assurer aux touristes. Le gouvernement allemand ne juge pas approprié d'établir un régime spécial pour les touristes. Concernant notamment la protection des biens, de la vie et de l'intégrité physique, les touristes jouissent en Allemagne du même cadre juridique que les autres personnes. Cette disposition ne peut donc se justifier que si un État contractant assure cette protection uniquement à ses ressortissants. Les touristes doivent jouir de la même protection que les autres personnes sur le territoire d'un État, notamment les ressortissants dudit État ; il n'y a pas lieu d'instaurer un régime de protection spécial pour les touristes. Les articles. 4(4) et (6) restent très vagues sur la façon dont ces dispositions seront mises en œuvre. Ils se résument à des règles qui vont de soi et qui peuvent se justifier dans un code tel que le Code mondial d'éthique mais pas dans un traité de droit international. La nécessité d'une réglementation dans ce domaine ne s'impose pas.</p> <p><b>A4.4_2 FEDERATION DE RUSSIE :</b>  Selon le paragraphe 4 de l'article 4, les autorités publiques doivent porter une attention spéciale à la sécurité des touristes étrangers en raison de la vulnérabilité particulière qu'ils présentent. Or la législation russe ne comporte aucune règle établissant une procédure spéciale pour assurer la sécurité des touristes étrangers, de même que les droits et libertés des étrangers sont protégés de la même manière que ceux des citoyens russes.</p> <p><b>A4.4_3 CROATIE :</b>  Nous sommes globalement d'accord avec les observations de l'Allemagne, notamment sur la nécessité d'une protection juridique supplémentaire pour les touristes (la loi doit être la même pour tous).</p>
<p>5) Les touristes devraient se garder, à l'occasion de leurs déplacements, de tout acte criminel ou considéré comme délictueux au regard des lois du pays visité et de tout comportement ressenti comme choquant ou blessant par les populations locales, ou encore</p>	<p><b>A4.5_1 FEDERATION DE RUSSIE :</b>  Selon le paragraphe 5 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 5 du projet de Convention, les touristes doivent se garder de tout trafic de drogues,</p>

<p>susceptible de porter atteinte à l'environnement local ; ils devraient s'abstenir de tout trafic de drogue, d'armes, d'antiquités, d'espèces protégées, ainsi que de produits et substances dangereux ou prohibés par les réglementations nationales.</p>	<p>d'armes, d'antiquités, d'espèces protégées de flore et de faune, et de toute exploitation d'êtres humains, notamment à caractère sexuel, en particulier à l'encontre des enfants. Les relations dans le domaine pénal et juridique sont régies par d'autres traités internationaux spéciaux et par les législations nationales.</p>
<p>6) Les touristes ont la responsabilité de chercher à s'informer, avant même leur départ, sur les caractéristiques des pays qu'ils s'appêtent à visiter ; ils doivent avoir conscience des risques en matière de santé et de sécurité inhérents à tout déplacement hors de leur environnement habituel et se comporter de manière à minimiser ces risques.</p>	<p><b>A4.6_1_ FEDERATION DE RUSSIE :</b> Selon le paragraphe 6 de l'article 4 du projet de Convention, les touristes ont la responsabilité de chercher à s'informer, avant même leur départ, sur les caractéristiques des pays qu'ils s'appêtent à visiter. Cependant, Loi fédérale russe sur les fondements des activités touristiques dans la Fédération de Russie donne à un touriste le droit d'obtenir des renseignements utiles et fiables sur les règles d'entrée et de séjour dans un pays (un lieu) de résidence temporaire, sur les coutumes de la population locale, les rites et sanctuaires religieux, les monuments naturels, l'histoire, la culture et d'autres objets d'intérêt touristique, en bénéficiant d'une protection spéciale.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b> <b><i>Le tourisme, vecteur d'épanouissement individuel et collectif</i></b></p> <p>1) Le tourisme, activité le plus souvent associée au repos, à la détente, au sport, à l'accès à la culture et à la nature, devrait être conçu et pratiqué comme un moyen privilégié de l'épanouissement individuel et collectif ; pratiqué avec l'ouverture d'esprit nécessaire, il constitue un facteur irremplaçable d'auto-éducation personnelle, de tolérance mutuelle et d'apprentissage des différences légitimes entre peuples et cultures, et de leur diversité.</p> <p>2) Les activités touristiques devraient respecter l'égalité des hommes et des femmes ; elles devraient tendre à promouvoir les droits de l'homme et, spécialement, les droits particuliers des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques et les peuples autochtones.</p>	<p><b>A5.2_1_ FRANCE :</b> <u>Modification proposée à l'article 5.2 :</u></p> <p>2) Les activités touristiques devraient respecter l'égalité des hommes et des femmes ; elles devraient tendre à promouvoir les droits de l'homme et, spécialement, <del>les droits particuliers</del> <b>la protection</b> des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques et les <del>peuples</del> <b>populations</b> autochtones</p> <p><u>Explication :</u> Dans le droit français, la notion de « droits particuliers » est ambiguë. Nous n'avons pas de droits spécifiques pour des groupes spécifiques (ceci allant à l'encontre de notre constitution). Une solution est donc d'utiliser le terme de « protection ».</p>

<p>3) L'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, notamment sexuelle, et spécialement lorsqu'elle concerne des enfants, porte atteinte aux objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation de celui-ci ; à ce titre, conformément au droit international, elle devrait être vigoureusement combattue avec la coopération de tous les États concernés et sanctionnée sans concession par les législations nationales tant des pays visités que de ceux des auteurs de ces actes, quand bien même ces derniers sont accomplis à l'étranger.</p>	<p><b>A5.3_1_FRANCE :</b></p> <p><b>Commentaires sur l'article 5.3 :</b>  Nous pensions que ce terme (« sanctionnée ») pouvait poser problème. Finalement, avec l'utilisation du conditionnel « devrait », l'article ne pose plus de problème.</p>
	<p><b>A5.3_2_FEDERATION_DE RUSSIE :</b></p> <p>Selon le paragraphe 5 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 5 du projet de Convention, les touristes doivent se garder de tout trafic de drogues, d'armes, d'antiquités, d'espèces protégées de flore et de faune, et de toute exploitation d'êtres humains, notamment à caractère sexuel, en particulier à l'encontre des enfants. Ces dispositions sortent du cadre réglementaire du projet de Convention. Les relations dans le domaine pénal et juridique sont régies par d'autres traités internationaux spéciaux et par les législations nationales.</p>
<p>4) Les déplacements pour des motifs de religion, de santé, d'éducation et d'échanges culturels ou linguistiques sont particulièrement intéressants et méritent d'être encouragés.</p>	
<p>5) L'introduction dans les programmes d'éducation d'un enseignement sur la valeur des échanges touristiques, leurs bénéfices économiques, sociaux et culturels, mais aussi leurs risques, devrait être encouragée.</p>	<p><b>A5.5_1_CHINE :</b>  <u>Modification proposée à l'article 5.5 :</u>  <del>(5) — L'introduction dans les programmes d'éducation d'un enseignement sur la valeur des échanges touristiques, leurs bénéfices économiques, sociaux et culturels, mais aussi de leurs risques, devrait être encouragée.</del></p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Le tourisme, facteur de développement durable</i></b></p> <p>1) L'ensemble des parties prenantes du développement du tourisme devraient sauvegarder le milieu naturel, dans la perspective d'une croissance économique saine, continue et durable, propre à satisfaire équitablement les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.</p>	<p><b>A6.1_1_ALLEMAGNE :</b>          Modification proposée à l'article <u>6(1)</u>:  <b>Également dans la perspective d'une croissance économique saine, continue et durable, propre à satisfaire équitablement les besoins et les aspirations des générations présentes et futures</b>, l'ensemble des parties prenantes du développement du tourisme devraient sauvegarder le milieu naturel. <del> dans la perspective d'une croissance économique saine, continue et durable, propre à satisfaire équitablement les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.</del></p> <p><u>Explication :</u>          Il conviendrait de modifier l'ordre de la phrase de manière à indiquer clairement que la nature et l'environnement doivent être protégés d'une manière générale pour préserver le milieu naturel dans l'intérêt de l'espèce humaine et pas simplement pour permettre un développement durable du secteur touristique.</p>
<p>2) L'ensemble des modes de développement du tourisme permettant d'économiser les ressources naturelles rares et précieuses, notamment l'eau et l'énergie, ainsi que d'éviter dans toute la mesure du possible la production de déchets devraient être</p>	<p><b>A6.1_2_FEDERATION_DE RUSSIE :</b>          Le premier paragraphe de l'article 6 du projet de Convention fait obligation à tous les acteurs du développement touristique de protéger l'environnement dans la perspective d'une croissance économique saine, continue et durable. Or la Loi fédérale de la Fédération de Russie sur la protection de l'environnement vise à préserver et restaurer le milieu naturel, et un emploi et une reproduction raisonnés des ressources naturelles, ainsi qu'à prévenir les retombées négatives des activités économiques et autres. L'inscription d'un objectif de croissance économique dans les mesures de protection de l'environnement n'est pas prévue dans la législation de la Fédération de Russie et semble inappropriée.</p>

<p>privilégiés et encouragés par les autorités publiques nationales, régionales et locales.</p>	
<p>3) L'étalement dans le temps et dans l'espace des flux de touristes, spécialement ceux résultant des congés payés et des vacances scolaires, et un meilleur équilibre de la répartition des vacances devraient être recherchés de manière à réduire la pression de l'activité touristique sur l'environnement et à accroître son impact bénéfique sur les industries touristiques et l'économie locale.</p>	
<p>4) Les infrastructures touristiques devraient être conçues et les activités touristiques programmées de sorte que soit protégé le patrimoine naturel constitué par les écosystèmes et la biodiversité et que soient préservées les espèces menacées de la faune et de la flore sauvages ; les parties prenantes du développement du tourisme, et notamment les professionnels, devraient consentir à ce que des limitations ou contraintes soient imposées à leurs activités lorsque celles-ci s'exercent dans des espaces particulièrement sensibles : régions désertiques, polaires ou de haute montagne, zones côtières, forêts tropicales ou zones humides, propices à la création de parcs naturels ou de réserves protégées.</p>	
<p>5) Le tourisme de nature et l'écotourisme sont reconnus comme des formes particulièrement enrichissantes et valorisantes de tourisme dès lors qu'ils s'inscrivent dans le respect du patrimoine naturel et des populations locales et répondent à la capacité d'accueil des sites.</p>	<p><b>A6.5_1_FEDERATION_DE RUSSIE :</b> Le paragraphe 5 de l'article 6 du projet de Convention contient les expressions « tourisme de nature » et « écotourisme », qui ne figurent pas à l'article premier de la Convention, ni dans la législation de la Fédération de Russie.</p>
	<p><b>A6.6_1_SUISSE :</b> <u>Ajout proposé au paragraphe 6 :</u> 6) <b>Le tourisme est une des branches d'activité qui créent le plus d'emplois décents et un moteur de la croissance et du développement économiques. En tant que l'un des principaux secteurs d'emploi dans le monde, le tourisme devrait s'affirmer comme un important pourvoyeur de moyens de subsistance, aider à réduire la pauvreté et contribuer à un développement qui profite à tous. Selon l'objectif de développement durable 8.9, les gouvernements devraient mettre en œuvre des politiques destinées à favoriser un tourisme durable</b></p>

	<p><b>créateur d'emplois décents et promoteur des cultures et produits locaux.</b></p> <p><u>Explication :</u> Ce paragraphe aborde uniquement les aspects environnementaux. Mais la durabilité comporte trois dimensions : une sociale, une environnementale (ou écologique) et une économique.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p> <p><b><i>Le tourisme, utilisateur du patrimoine culturel de l'humanité et élément contribuant à son enrichissement</i></b></p> <p>1) Les ressources touristiques appartiennent au patrimoine commun de l'humanité ; les communautés sur les territoires desquelles elles se situent ont, vis-à-vis d'elles, des droits et des obligations particuliers.</p>	<p><b>A7.1_1_VENEZUELA :</b></p> <p><u>Modification proposée à l'article 7 1) :</u></p> <p>1) Les ressources touristiques appartiennent au patrimoine commun de l'humanité ; les communautés sur les territoires desquelles elles se situent ont, vis-à-vis d'elles, des droits et des obligations particuliers. <b>ont un élément fondamental du développement durable de l'humanité, raison pour laquelle le tourisme doit être pratiqué d'une manière qui réponde équitablement aux besoins de développement durable des générations présentes et futures.</b></p> <p><u>Explication :</u> Nous considérons que ce paragraphe, dès lors qu'il fait des ressources touristiques un patrimoine commun de l'humanité, contredit le principe du droit international qui reconnaît la souveraineté des États sur les ressources naturelles se trouvant sur leur territoire, inscrit dans la déclaration produite par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », souveraineté également établie sous le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. »</p>



À notre avis, ce paragraphe de substitution permet au projet de Convention de respecter l'esprit et les principes de la Charte des Nations Unies et des documents sur le développement durable international signés par les États membres de l'Organisation mondiale du tourisme, y compris du texte final du Sommet des Nations Unies visant à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 : « Transformer notre monde : le programme 2030 pour le développement durable ».

**A7.1\_2 ALLEMAGNE :**

L'article 7 1) dit que les ressources touristiques appartiennent au patrimoine commun de l'humanité. La notion de « patrimoine commun de l'humanité » est un principe établi par le droit international qui ne peut être changé arbitrairement. Ce qui est certain, c'est que l'on ne peut dire que toutes les ressources touristiques appartiennent au patrimoine commun. Le gouvernement allemand aimerait savoir si des commentaires ont pu être recueillis auprès de l'UNESCO, dépositaire de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

Modification de l'article 7 1 ) :

**Certaines** ressources touristiques appartiennent au **patrimoine mondial culturel et naturel commun de l'humanité**; les communautés sur les territoires desquelles elles se situent ont, vis-à-vis d'elles, des droits et des obligations particuliers.

Explication :

Adaptation de la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972. Toutes les ressources touristiques ne sont pas cataloguées comme appartenant au patrimoine commun.

**A7.1\_3\_FRANCE :**

Modification proposée à l'article 7.1 :

**Le tourisme, utilisateur du patrimoine culturel de l'humanité des Peuples et élément contribuant à son enrichissement.**

1) Les ressources touristiques ~~appartiennent au patrimoine commun de l'humanité~~ **sont des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des populations** ; les communautés sur les territoires desquelles elles se situent ont, vis-à-vis d'elles, des droits et des obligations particuliers.

Explication :

Le terme « population » serait plus approprié selon le service juridique.

Cette première phrase pose plusieurs problèmes. En effet, de manière générale, le patrimoine commun de l'humanité ne peut devenir la propriété de personne et est régi par un système de droits d'utilisation (voir la Convention de Montego Bay, la question de l'exploitation des fonds marins, etc.). De plus, notre constitution (article 34c) entre en ligne de compte parce qu'elle instaure le droit de propriété.

Nous proposons donc de formuler la phrase différemment.

**A7.1\_4\_TANZANIE :**

Les droits et obligations à l'égard de ces ressources ne doivent pas être réduits sous le poids des règles et réglementations appliquées par les autorités du fait que chaque gouvernement assure le contrôle et la surveillance des sites culturels.

	<p><b>A7.1_5_FEDERATION_DE RUSSIE :</b></p> <p>Au premier paragraphe de l'article 7, la définition des « <b>communautés</b> » dans la phrase « les communautés sur les territoires desquelles elles se situent ont, vis-à-vis d'elles, des droits et des obligations particuliers » nécessite d'être clarifiée. Si ce mot signifie les « peuples autochtones » en vertu de la législation nationale, ces « peuples autochtones » ne détiennent pas de droits ni d'obligations particuliers à l'égard des ressources touristiques. Dans la Fédération de Russie, les ressources touristiques appartiennent à la population entière.</p>
<p>2) Les politiques et activités touristiques devraient être menées dans le respect du patrimoine artistique, archéologique et culturel, qu'elles devraient protéger et transmettre aux générations futures ; un soin particulier devrait être accordé à la préservation et à la mise en valeur des monuments, sanctuaires et musées, de même que des sites historiques ou archéologiques, qui doivent être largement ouverts à la fréquentation touristique ; devrait être encouragé l'accès du public aux biens et monuments culturels privés, dans le respect des droits de leurs propriétaires, de même qu'aux édifices religieux, sans préjudice des nécessités du culte.</p>	<p><b>A7.2_1_CHINE_ :</b></p> <p><u>Modification proposée à l'article 7.2 :</u></p> <p>(2) Les politiques et activités touristiques devraient être menées dans le respect du patrimoine artistique, archéologique et culturel, qu'elles devraient protéger et transmettre aux générations futures ; un soin particulier devrait être accordé à la préservation et à la mise en valeur des monuments, sanctuaires et musées, de même que des sites historiques ou archéologiques, qui doivent être largement ouverts à la fréquentation touristique ; devrait être encouragé l'accès du public aux biens et monuments culturels privés, dans le respect des droits de leurs propriétaires, <del>de même qu'aux édifices religieux</del>, sans préjudice des nécessités du culte.</p> <p><u>Explication :</u></p> <p>Encourager les activités touristiques à des fins religieuses et les visites d'édifices religieux exigent inévitablement des mesures incitatives spécifiques, une politique de préférence et certains privilèges qui seront assurément injustes pour les personnes sans religion.</p>
<p>3) Les ressources financières tirées de la fréquentation des sites et</p>	

<p>monuments culturels devraient, au moins partiellement, être utilisées pour l'entretien, la sauvegarde, la valorisation et l'enrichissement de ce patrimoine.</p>	
<p>4) L'activité touristique devrait être conçue de manière à permettre la survie et l'épanouissement des productions culturelles et artisanales traditionnelles ainsi que du folklore, et non à provoquer leur standardisation et leur appauvrissement.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p><b><i>Le tourisme, activité bénéfique pour les pays et communautés d'accueil</i></b></p> <p>1) Les populations locales devraient être associées aux activités touristiques et participer équitablement aux bénéfices économiques, sociaux et culturels qu'elles génèrent, et spécialement aux créations d'emplois directes et indirectes qui en résultent.</p>	<p><b>A.8.1_1_SUISSE :</b></p> <p>1) Les populations locales devraient être associées aux activités touristiques et participer équitablement aux bénéfices économiques, sociaux et culturels qu'elles génèrent, et spécialement aux créations d'emplois <b>décent</b>s directes et indirectes qui en résultent.</p>
<p>2) Les politiques touristiques devraient être conduites de telle sorte qu'elles contribuent à l'amélioration des niveaux de vie des populations des régions visitées et répondent à leurs besoins ; la conception urbanistique et architecturale et le mode d'exploitation des stations et hébergements touristiques devraient viser à leur meilleure intégration possible dans le tissu économique et social local ; à compétence égale, l'emploi de la main-d'œuvre locale devrait être recherché en priorité.</p>	
<p>3) Une attention particulière devrait être portée aux problèmes spécifiques des zones côtières et territoires insulaires ainsi que des régions rurales ou de montagne fragiles, pour lesquels le tourisme représente souvent l'une des rares opportunités de développement face au déclin des activités économiques traditionnelles.</p>	
<p>4) Les professionnels du tourisme, notamment les investisseurs, devraient, dans le respect des réglementations établies par les autorités publiques, procéder aux études d'impact de leurs projets de développement sur l'environnement et les milieux naturels ; ils devraient également fournir, avec la plus grande transparence et l'objectivité requise, les informations quant à leurs programmes futurs, et leurs retombées prévisibles, et faciliter un dialogue sur leur contenu avec les populations intéressées.</p>	<p><b>A8.4_1_TANZANIE :</b></p> <p>Les investisseurs en particulier devraient faire attention à la teneur locale pour limiter les pertes de bénéfices découlant des investissements touristiques réalisés dans les destinations.</p>

### Article 9

#### **Obligations des parties prenantes du développement du tourisme**

1) Les professionnels du tourisme ont l'obligation de fournir aux touristes une information objective et sincère sur les lieux de destination et sur les conditions de voyage, d'accueil et de séjour ; ils devraient assurer la parfaite transparence des clauses des contrats proposés à leurs clients, tant en ce qui concerne la nature, le prix et la qualité des prestations qu'ils s'engagent à fournir que les contreparties financières qui leur incombent en cas de rupture unilatérale de leur part desdits contrats.

### A9.1\_1\_FRANCE :

#### Modification proposée à l'article 9.1 :

1) **Les Hautes Parties contractantes s'assurent que** les professionnels du tourisme ~~ont l'obligation de fournir~~ **fournissent** aux touristes une information objective et sincère sur les lieux de destination et sur les conditions de voyage, d'accueil et de séjour ; ils devraient assurer la parfaite transparence des clauses des contrats proposés à leurs clients, tant en ce qui concerne la nature, le prix et la qualité des prestations qu'ils s'engagent à fournir que les contreparties financières qui leur incombent en cas de rupture unilatérale de leur part desdits contrats.

#### Explication :

Cet article constitue une accroche à notre Constitution (53C). Lors de la précédente réunion, nous avons proposé de remplacer l'expression « ont l'obligation de » par « devraient ». La proposition avait été refusée. Pour autant, cette rédaction, si elle était maintenue, ne permettrait pas à la France de signer la convention...

Notre Direction juridique a fait des recherches rappelant que cette obligation pouvait faire écho à celles prévues par les articles L. 211-7 et suivants du Code du tourisme pour le cas des voyages à forfait (voir également le chapitre II - à tout le moins- de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil).

Dans ce contexte, notre Direction juridique propose de rendre cette stipulation moins prescriptive, avec une formulation alternative proposée ci-contre.

	<p><b>A9.1_4_2_ALLEMAGNE :</b></p> <p>Les articles 9 1) à 4) font également référence aux relations entre les voyageurs ou fournisseurs de services touristiques individuels et les touristes. Dans le cas des voyages à forfait, les points évoqués ici recourent les dispositions de l'annexe II du projet de Convention de l'OMT sur la protection des touristes. Cela est vrai en particulier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les informations à fournir ainsi que la forme et le contenu du contrat (premier paragraphe)</li> <li>▪ l'obligation, pour l'entreprise, de prendre les précautions voulues et d'assurer la sécurité, et les conséquences juridiques (dédommagement) d'un non-respect de ces obligations (paragraphe 2)</li> <li>▪ le rapatriement des touristes en cas d'insolvabilité du voyageur (paragraphe 4).</li> </ul> <p>Plus précisément, on observe non seulement des recouvrements, mais aussi certaines dispositions sont plus larges, ce qui contredit l'annexe II. Ainsi, le rapatriement – en contradiction avec la Directive de l'UE 2015/2302 et le projet de Convention de l'OMT sur la protection des touristes – doit apparemment être assuré non par les entreprises mais par les États contractants en cas d'insolvabilité. Concernant l'application des règles aux services touristiques individuels, l'Allemagne est d'avis que les informations et obligations annexes envisagées et les règles de protection en cas d'insolvabilité vont trop loin.</p>
<p>2) Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépende d'eux, devraient se préoccuper, en coopération avec les autorités publiques, de la sûreté et de la sécurité, de la prévention des accidents, de la protection sanitaire et de l'hygiène alimentaire de ceux qui font appel à leurs services ; de même, ils devraient veiller à l'existence de systèmes d'assurance et d'assistance adaptés ; ils devraient accepter l'obligation de rendre des comptes, selon des modalités prévues par les réglementations nationales, et, le cas échéant, de verser une indemnisation équitable en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles.</p>	
<p>3) Les professionnels du tourisme, pour autant que cela dépende d'eux,</p>	<p><b>A9.3_1_TANZANIE :</b></p>

<p>devraient contribuer au plein épanouissement culturel et spirituel des touristes et permettre l'exercice, pendant leur voyage, de leur culte religieux.</p>	<p>Cette question devrait être soulevée au titre de l'article 7, qui traite de la culture, au lieu de l'article 9, où la religion ne contribue pas au développement du tourisme. La question religieuse est très sensible dans certains pays où la pratique d'une religion pour les touristes risque de ne pas être bien reçue.</p>
<p>4) Les autorités publiques des États émetteurs et des pays récepteurs, en liaison avec les professionnels intéressés et leurs associations, devraient veiller à la mise en place des mécanismes nécessaires au rapatriement des touristes en cas de défaillance de l'entreprise ayant organisé leur voyage.</p>	<p><b>A9.4_1 AUTRICHE :</b> L'application de l'article 9 4) pourrait contredire la législation autrichienne sur l'insolvabilité, notamment en ce qui concerne les rapatriements qui incombent aux pays récepteurs et émetteurs.</p> <p><b>A9.4_2 TANZANIE :</b> Cela pourrait se traduire par une charge de plus pour les pouvoirs publics du fait d'entreprises qui se prétendraient condamnées à la faillite simplement parce que l'article 9 du Code mondial a pour fonction de protéger le touriste ou de fournir le mécanisme nécessaire à son rapatriement.</p>
<p>5) Les gouvernements ont le droit – et le devoir – spécialement en cas de crise, d'informer leurs ressortissants des conditions difficiles, voire des dangers, qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger ; il leur incombe cependant de publier de telles informations sans porter atteinte de manière injustifiée ou exagérée au secteur du tourisme des pays récepteurs et aux intérêts de leurs propres opérateurs ; le contenu des mises en garde devrait donc être préalablement discuté avec les autorités des pays récepteurs et les professionnels intéressés ; les recommandations formulées devraient être strictement proportionnées à la gravité des situations rencontrées et limitées aux zones géographiques où l'insécurité est avérée ; elles devraient être allégées ou annulées dès que le retour à la normale le permettra.</p>	<p><b>A9.5_1 ALLEMAGNE :</b> <u>Modification proposée à l'article 9 5) :</u> Les gouvernements ont le droit – et le devoir – spécialement en cas de crise, d'informer leurs ressortissants des conditions difficiles, voire des dangers, qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger ; <del>il leur incombe cependant de publier de telles informations sans porter atteinte de manière injustifiée ou exagérée au secteur du tourisme des pays récepteurs et aux intérêts de leurs propres opérateurs ; le contenu des mises en garde devrait donc être préalablement discuté avec les autorités des pays récepteurs et les professionnels intéressés</del> ; les recommandations formulées devraient être strictement proportionnées à la gravité des situations rencontrées et limitées aux zones géographiques où l'insécurité est avérée ; elles devraient être allégées ou annulées dès que le retour à la normale le permettra.</p> <p><u>Explication :</u> Suppression proposée. Le gouvernement allemand refuse que l'on restreigne sa faculté de formuler des mises en garde sur les voyages et la sécurité et qu'on l'oblige à se concerter avec les pays de destination. Il est</p>

impossible d'appliquer ces dispositions pour des raisons pratiques (elles doivent généralement se prendre dans la précipitation). Mais elles portent aussi atteinte à la liberté d'un État de décider par lui-même quelles informations il désire communiquer à ses ressortissants en matière de sécurité.

**A9.5\_2\_INDONESIE :**

Modification proposée à l'article 9.5:

(5) Les gouvernements ont le droit – et le devoir – spécialement en cas de crise, d'informer leurs ressortissants des conditions difficiles, voire des dangers, qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger ; il leur incombe cependant de publier de telles informations sans porter atteinte de manière injustifiée ou exagérée au secteur du tourisme des pays récepteurs et aux intérêts de leurs propres opérateurs ; ~~le contenu des mises en garde devrait donc être préalablement discuté avec les autorités des pays récepteurs et les professionnels intéressés~~; les recommandations formulées devraient être strictement proportionnées à la gravité des situations rencontrées et limitées aux zones géographiques où l'insécurité est avérée ; elles devraient être allégées ou annulées dès que le retour à la normale le permettra.

Explication :

Chaque gouvernement a le droit et le devoir de fournir à ses ressortissants des informations à jour, exactes et crédibles. Certes il ne faudrait pas que ces informations soient exagérées ou disproportionnées, mais obliger les gouvernements à discuter du contenu des informations avec les autorités intéressées et des acteurs non gouvernementaux entraverait l'obligation d'agir en temps opportun.

**A9.5\_3\_CHINE :**

Modification proposée à l'article 9.5:

5) Les gouvernements ont le droit – et le devoir – spécialement en cas de crise, d'informer leurs ressortissants des conditions difficiles,



	<p>voire des dangers, qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger ; il leur incombe cependant de publier de telles informations sans porter atteinte de manière injustifiée ou exagérée au secteur du tourisme des pays récepteurs et aux intérêts de leurs propres opérateurs ; <del>le contenu des mises en garde devrait donc être préalablement discuté avec les autorités des pays récepteurs et les professionnels intéressés</del>; les recommandations formulées devraient être strictement proportionnées à la gravité des situations rencontrées et limitées aux zones géographiques où l'insécurité est avérée ; elles devraient être allégées ou annulées dès que le retour à la normale le permettra.</p> <p><u>Explication :</u>  Nous pensons que les facteurs qui amènent des pays émetteurs à émettre des mises en garde peuvent varier, et des situations d'urgence et complexes se présentent souvent ; il est donc difficile voire impossible de discuter à l'avance de ces facteurs avec les autorités du pays récepteur et les professionnels intéressés. En outre, chacun défendant son intérêt, il ne peut y avoir consensus du fait que le pays récepteur et les pays émetteurs produisent des mises en garde en se fondant sur des positions et des aspirations différentes. On risquerait de retarder la diffusion des mises en garde, au détriment de la protection des touristes.</p> <p><b>A9.5_4_ FEDERATION_RUSSIE :</b>  Le paragraphe 5 de l'article 9 du projet de Convention fait obligation aux gouvernements d'informer leurs ressortissants des conditions difficiles, voire des dangers, qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger. Des informations préliminaires devraient être discutées avec les autorités des pays récepteurs. Or la législation de la Fédération de Russie ne comporte aucune disposition réglementant la coordination des informations entre la Russie et les autorités étrangères.</p>

<p>6) La presse, notamment la presse touristique spécialisée, et les autres médias, y compris les moyens modernes de communication électronique, devraient fournir une information honnête et équilibrée sur les événements et situations susceptibles d'influer sur la fréquentation touristique ; ils devraient également apporter des indications précises et fiables aux consommateurs de services touristiques ; les nouvelles technologies de la communication et du commerce électronique devraient également être développées et utilisées à cette fin ; de même que les médias, elles ne devraient en aucune manière favoriser le tourisme sexuel.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b> <b><i>Droit au tourisme</i></b></p> <p>1) La possibilité d'accéder, directement et personnellement, à la découverte des richesses de la planète constitue un droit également ouvert à tous les habitants du monde ; la participation toujours plus étendue au tourisme interne et international devrait être considérée comme l'une des meilleures expressions possibles de la croissance continue du temps libre, et ne pas se voir opposer d'obstacles.</p>	<p><b>A10.1_1_AUTRICHE :</b> Tout en comprenant parfaitement que l'OMT veuille éviter de modifier le texte du Code mondial d'éthique qui est repris aux articles 4 à 12 du projet de Convention, nous aimerions mettre le doigt sur le risque d'une interprétation indésirable et très large des droits de l'homme aux termes des articles 10 à 12. La codification d'un « droit au tourisme » ne serait pas en accord avec la notion de droits de l'homme en tant que droits des individus face à l'État car il en résulterait pour des États des obligations qu'ils ne pourraient pas remplir. [...]</p> <p><b>A10.1_2_ALLEMAGNE :</b> Le droit au tourisme défini à l'article 10 est énoncé en des termes tellement généraux qu'on ne voit pas du tout quels droits sont précisément garantis ni en quoi ces droits sont liés à d'autres dispositions (concernant par exemple les restrictions à l'entrée, ou bien l'interdiction ou la limitation d'une utilisation pour protéger des biens culturels ou la nature). Le gouvernement allemand ne croit pas qu'un droit universel au tourisme puisse être défendu sous une forme aussi générale dans une convention relevant du droit international.</p>
<p>2) Le droit au tourisme pour tous doit être regardé comme le corollaire de celui au repos et aux loisirs, et notamment du droit à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques, garanti par l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 d) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.</p>	<p><b>A10.2_1_FEDERATION_DE_RUSSIE :</b> <u>Modification proposée à l'article 10.2 :</u> Le droit au tourisme pour tous <b>doit devrait</b> être regardé comme le corollaire de celui au repos et aux loisirs, et notamment du droit à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques, garanti par l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 d) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et</p>

	culturels.
	<p><b>A10.2_2_FRANCE :</b>  <u>Modification proposée à l'article 10.2 :</u>  2) Le droit au tourisme pour tous <del>est</del> <b>pourrait</b> être regardé comme le corollaire de celui au repos et aux loisirs, et notamment du droit à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques, garanti par l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 d) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.</p> <p><u>Explication :</u></p> <p>Cet article constitue également une accroche à notre Constitution. D'après notre Direction juridique, le « droit au tourisme » n'est mentionné dans aucun texte. Le lien opéré ici entre un « droit au tourisme » et celui du « droit au repos et aux loisirs » (mentionné dans les textes indiqués dans l'article) n'est pas évident et pose un vrai problème législatif pour nous. Si le texte est maintenu, il devra passer par le Parlement...</p>
<p>3) Le tourisme social, et notamment le tourisme associatif, qui permet l'accès du plus grand nombre aux loisirs, aux voyages et aux vacances, devrait être développé avec l'appui des autorités publiques.</p>	
<p>4) Le tourisme des familles, des jeunes et des étudiants, des personnes âgées et des personnes handicapées devrait être encouragé et facilité.</p>	

<p style="text-align: center;"><b>Article 11</b> <b><i>Liberté des déplacements touristiques</i></b></p> <p>1) Les touristes devraient bénéficier, dans le respect du droit international et des législations nationales, de la liberté de circuler à l'intérieur de leur pays comme d'un État à un autre, conformément à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; ils devraient pouvoir accéder aux zones de transit et de séjour ainsi qu'aux sites touristiques et culturels sans formalité exagérée ni discrimination.</p>	<p><b>A11.1_1_RUSSIE :</b> <u>Modification proposée à l'article 11.1 :</u></p> <p>1) Les touristes devraient bénéficier, dans le respect du droit international et des législations nationales, de la liberté de circuler à l'intérieur de leur pays comme d'un État à un autre, conformément à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; ils devraient pouvoir accéder aux zones de transit et de séjour ainsi qu'aux sites touristiques et culturels <b>conformément aux formalités établies par les lois nationales sans formalité exagérée ni discrimination.</b></p> <p><u>Explication :</u></p> <p>Au premier paragraphe de l'article 11, nous suggérons de faire référence au droit national avec la formulation suivante: « ils devraient pouvoir accéder aux zones de transit et de séjour ainsi qu'aux sites touristiques et culturels conformément aux formalités établies par les lois nationales ».</p>
<p>2) Les touristes devraient se voir reconnaître la faculté d'utiliser tous les moyens de communication disponibles, intérieurs ou extérieurs ; ils devraient bénéficier d'un prompt et facile accès aux services administratifs, judiciaires et de santé locaux ; ils</p>	<p><b>A11.2_1_FEDERATION_DE RUSSIE :</b> <u>Modification proposée à l'article 11.2:</u></p> <p>2) Les touristes devraient se voir reconnaître la faculté d'utiliser tous les moyens de communication disponibles, intérieurs ou</p>

<p>devraient pouvoir librement contacter les autorités consulaires du pays dont ils sont ressortissants conformément aux conventions internationales en vigueur.</p>	<p>extérieurs ; ils devraient bénéficier d'un prompt et facile accès aux services administratifs, judiciaires et de santé locaux ; ils devraient pouvoir librement contacter les autorités consulaires du pays dont ils sont ressortissants conformément aux conventions internationales <b>au traité international</b> en vigueur.</p>
<p>3) Les touristes devraient bénéficier des mêmes droits que les citoyens du pays visité quant à la confidentialité des données et informations personnelles les concernant, notamment lorsque celles-ci sont stockées sous forme électronique.</p>	<p><b>A11.2_2_ALLEMAGNE :</b> Le gouvernement allemand s'interroge sur les obligations découlant de l'article 11 2) pour un État contractant en ce qui concerne « l'accès aux services de santé ». Il conviendrait de préciser que l'accès aux services de santé en cas de besoin (qui est naturellement garanti en Allemagne) n'implique pas que les coûts des soins de santé seront assumés par le pays récepteur.</p> <p><b>A11.3_1_FRANCE :</b> <u>Modification proposée à l'article 11.3 :</u></p> <p>3) Les touristes devraient bénéficier des mêmes droits que les citoyens du pays visité quant à la confidentialité <b>protection</b> des données et informations <del>personnelles</del> <b>à caractère personnel qu'ils fournissent les concernant</b>, notamment lorsque celles-ci sont stockées sous forme électronique.</p> <p><u>Explication :</u></p> <p>Une récente jurisprudence ayant été rendue, il convenait de vérifier cette stipulation au regard de celle-ci, étant souligné que nous avons déjà, lors de la précédente réunion, demandé de reprendre certains aspects de cette stipulation (remplacer le terme confidentialité par protection). Nous faisons donc de nouveau une proposition de modification.</p> <p>Notre Direction juridique rappelle, à toutes fins utiles, que la Charte européenne des droits fondamentaux prévoit à son article 8 (« <u>Protection</u></p>

	<p>des données à caractère personnel »), paragraphes 1 et 2, que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du <u>consentement</u> de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification [...].</p> <p>Il y a bien évidemment d'autres textes qui encadrent cette protection comme la loi <i>Informatique et libertés</i>, etc.</p>
<p>4) Les procédures administratives de passage des frontières, qu'elles relèvent des États ou résultent d'accords internationaux, telles que les visas ou les formalités sanitaires et douanières, devraient être adaptées, dans toute la mesure du possible, de manière à faciliter au maximum la liberté des voyages et l'accès du plus grand nombre au tourisme international ; les accords entre groupes de pays visant à harmoniser et simplifier ces procédures devraient être encouragés ; les impôts et charges spécifiques pénalisant le secteur du tourisme et portant atteinte à sa compétitivité devraient être progressivement éliminés ou corrigés.</p>	<p><b>A11.4_1_FRANCE :</b></p> <p><u>Modification proposée à l'article 11.4 :</u></p> <p>4) Les procédures administratives de passage des frontières, qu'elles relèvent des États ou résultent d'accords internationaux, telles que les visas ou les formalités sanitaires et douanières, devraient être adaptées, dans toute la mesure du possible, de manière à faciliter au maximum la liberté des voyages et l'accès du plus grand nombre au tourisme international ; les accords entre groupes de pays visant à harmoniser et simplifier ces procédures devraient être encouragés ; les impôts et charges spécifiques <b>excessifs</b> pénalisant le secteur du tourisme et portant atteinte à sa compétitivité devraient être progressivement éliminés ou corrigés.</p>
<p>5) Les voyageurs devraient pouvoir disposer, autant que la situation économique des pays dont ils sont originaires le permet, des allocations de devises convertibles nécessaires à leurs déplacements.</p>	<p><b>A11.5_1_ALLEMAGNE :</b></p> <p><u>Modification proposée à l'article 11 5) :</u></p> <p>Les voyageurs devraient pouvoir disposer, autant que la situation économique des pays dont ils sont originaires le permet, des allocations de devises convertibles <b>courantes</b> nécessaires à leurs déplacements.</p> <p><u>Explication :</u></p> <p>L'accès devrait être limité à des devises couramment utilisées.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Droits des travailleurs et des entrepreneurs des industries touristiques</b></p> <p>1) Les droits fondamentaux des travailleurs et entrepreneurs des industries touristiques et des activités connexes devraient être assurés sous le contrôle des administrations nationales et locales tant de leurs États d'origine que de celles des pays récepteurs, avec un soin particulier compte tenu des contraintes spécifiques liées notamment à la saisonnalité de leur activité, à la dimension globale de leurs industries et à la flexibilité qu'impose souvent la nature de leur travail.</p>	<p><b>A12.1_1_SUISSE :</b></p> <p><u>Modification proposée à l'article 12 :</u></p> <p>Droits des travailleurs et des entrepreneurs des industries touristiques</p> <p>1) Les <b>principes et</b> droits fondamentaux <del>des travailleurs et entrepreneurs des</del> <b>au travail dans les</b> industries touristiques et des activités connexes devraient être assurés sous le contrôle des administrations nationales et locales tant de leurs États d'origine que de celles des pays récepteurs, avec un soin particulier compte tenu des contraintes spécifiques liées notamment à la saisonnalité de leur activité, à la dimension globale de leurs industries et à la flexibilité qu'impose souvent la nature de leur travail.</p>
<p>2) Les salariés et les personnes exerçant un emploi à titre indépendant des industries touristiques et des activités connexes devraient pouvoir avoir accès à une formation adaptée, initiale et continue ; une protection sociale adéquate devrait leur être assurée ; la précarité de l'emploi devrait être limitée dans toute la mesure du possible ; un statut particulier, notamment pour ce qui concerne leur protection sociale, devrait être proposé aux travailleurs saisonniers du secteur.</p>	<p><b>A12.1_2_ALLEMAGNE :</b></p> <p>L'article 12 exige le respect des « droits fondamentaux des travailleurs et entrepreneurs », mais sans définir précisément ces droits. Le gouvernement allemand estime qu'il serait ici plus judicieux de faire référence aux instruments internationaux pertinents, par exemple aux conventions fondamentales de l'OIT.</p>
<p>3) Toute personne physique et morale, dès lors qu'elle a les dispositions et qualifications nécessaires, devrait se voir reconnaître le droit de développer une activité professionnelle dans le domaine du tourisme, dans le respect des législations nationales en vigueur ; les entrepreneurs et les investisseurs – spécialement dans le domaine des petites et moyennes entreprises – devraient se voir reconnaître un libre accès au secteur du tourisme avec un minimum de restrictions légales ou administratives.</p>	<p><b>A12.2_1_FEDERATION_DE_RUSSIE :</b></p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 12 du projet de Convention prévoit de garantir une protection sociale aux salariés et aux travailleurs indépendants de l'industrie touristique, ce qui ne relève pas de la Convention.</p>
<p>4) Les échanges d'expériences offerts aux cadres et travailleurs de pays différents contribuent à l'essor du secteur du tourisme mondial ; ils devraient être facilités</p>	

autant que possible, dans le respect des législations nationales et conventions internationales applicables.	
5) Facteur irremplaçable de solidarité dans le développement et de dynamisme dans les échanges internationaux, les entreprises multinationales des industries touristiques ne devraient pas abuser de la position dominante qu'elles ont parfois ; elles devraient éviter de devenir le vecteur de modèles culturels et sociaux artificiellement imposés aux communautés d'accueil ; en échange de la liberté d'investir et d'opérer commercialement qui devrait leur être pleinement reconnue, elles devraient s'impliquer dans le développement local en évitant, par le rapatriement excessif de leurs bénéfices ou par leurs importations induites, de réduire la contribution qu'elles apportent aux économies où elles sont implantées.	
6) Le partenariat et l'établissement de relations équilibrées entre entreprises des pays émetteurs et récepteurs concourent au développement durable du tourisme et à une répartition équitable des bénéfices de sa croissance.	
<b>COMITÉ MONDIAL D'ÉTHIQUE DU TOURISME</b>	
<b>Article 13</b> <b>Mandat</b>	
1) Le Comité mondial d'éthique du tourisme est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'OMT. Sans préjudice des fonctions qu'il exerce en rapport avec le Code mondial d'éthique du tourisme, il est chargé du suivi de l'application des dispositions de la présente Convention et d'accomplir toute autre tâche pouvant lui être confiée par la Conférence des États parties.	
2) Le Comité fixe les modalités de présentation et d'examen des rapports des États parties.	
3) Le Comité adopte un rapport biennal sur la mise en œuvre et l'interprétation de la Convention qui sera transmis par le Secrétaire général de l'OMT à l'Assemblée générale de l'OMT et à la Conférence des États parties à la présente Convention.	<b>A13.3_1_GRECE_ :</b> Texte accepté.



4) Le Comité pourra également faire fonction, s'il y a lieu, de mécanisme de conciliation aux États parties et aux autres parties prenantes du développement du tourisme conformément au Protocole facultatif annexé à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme.

**A13.4\_1 +OP\_15\_ALLEMAGNE :**

Art. 13 4) en liaison avec le protocole facultatif

Le Comité pourra également faire fonction, s'il y a lieu, de mécanisme de conciliation aux États parties et aux autres parties prenantes du développement du tourisme conformément au Protocole facultatif annexé à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme.

Le gouvernement allemand voit d'un œil critique l'inscription du mécanisme de règlement des différends dans un protocole facultatif annexe. Il est vrai que, sur le principe, ce type d'instrument est utile, d'autant qu'il permet aux membres d'éclairer leurs divergences d'opinion concernant l'interprétation et l'application de la Convention de la façon la plus rapide et la plus efficace possible. Toutefois, vu le faible nombre de différends réglés avec le mécanisme existant, nous pensons qu'il aurait été préférable d'évaluer le mécanisme de règlement des différends en vigueur au titre de l'article 10(3) du Code et de le réviser en conséquence. Il aurait notamment fallu vérifier pour quelles raisons précises les membres n'ont à ce jour presque jamais utilisé ce mécanisme. Tant qu'on ne le saura pas, il ne semble pas utile de revoir la procédure, ce que l'on fait toujours pour la rendre plus efficace et on courrait le risque que dans le futur – comme dans le passé – les membres ne recourent au mécanisme de règlement des différends que dans des cas isolés.

Étant donné que l'adhésion au Protocole annexe n'est pas obligatoire pour les membres et peut se faire indépendamment de l'adhésion à la Convention, le gouvernement pense que cela dévalue l'instrument fourni par le mécanisme de règlement des différends sans raison, comparativement aux arrangements actuels inscrits à l'article 10 3) du Code d'éthique. Le mécanisme devrait faire partie intégrante de la structure réglementaire dont il relève – comme c'est aujourd'hui le cas au titre du Code.

Au regard de la critique qui précède, cependant, il faut également se demander si, malgré l'imprécision des dispositions des articles 4 à 12 du projet de Convention en particulier, les différends sont réglés efficacement. Très souvent, il est difficile de déterminer quelle mesure un État membre aurait dû prendre en vertu de l'article 3 1) du projet de Convention pour

	<p>remplir les conditions énoncées dans les articles 4 à 12. Le manque de sécurité juridique qui en résulterait transparaîtrait dans toute procédure de règlement d'un différend parce que les parties à un différend seraient dans l'impossibilité de définir avec suffisamment de clarté l'objet du différend. Et lorsque l'objet d'un différend n'est pas défini convenablement, cela a des répercussions sur l'efficacité du mécanisme et, pour finir, sur la décision qui doit être prise par le Comité d'éthique. On ne voit pas bien non plus quels acteurs peuvent se prévaloir du mécanisme de règlement des différends ni si un différend traité avec ce mécanisme peut aussi impliquer des particuliers.</p>
--	---

<p style="text-align: center;"><b>Article 14</b> <b>Composition</b></p> <p>1) L'Assemblée générale de l'OMT, en coopération avec la Conférence des États parties, arrête la composition du Comité ainsi que les modalités de proposition et de nomination des membres du Comité de manière à garantir leur indépendance et leur impartialité.</p> <p>2) L'Assemblée générale de l'OMT, en coopération avec la Conférence des États parties, élit les membres du Comité en tenant dûment compte du souci de l'équilibre hommes-femmes et d'une représentation régionale et sectorielle équitable.</p>	<p><b>A14.1_1_GRECE :</b> Cette disposition reste confuse car elle ne tient pas assez compte du fait que certaines questions qui relèvent du Comité, dans la mesure où le Comité fait office d'organe de l'OMT et non de la Convention, ne peuvent pas être réglementées par la Convention, d'où l'impossibilité d'obtenir l'engagement de la totalité des États membres de l'OMT.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 15</b> <b>Fonctionnement</b></p> <p>1) Le Secrétaire général de l'OMT met à la disposition du Comité le personnel et les ressources financières nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les frais nécessaires au fonctionnement du Comité seront inscrits au budget de l'Organisation avec l'approbation de l'Assemblée générale.</p>	<p><b>A14.2_1_AUTRICHE:</b> Nouveau texte proposé : 2) L'Assemblée générale de l'OMT, en coopération avec la Conférence des États parties, élit les membres du Comité en tenant dûment compte <b>de l'âge</b>, du souci de l'équilibre hommes-femmes et d'une représentation régionale et sectorielle équitable.</p>
<p>2) Le Comité adopte son règlement intérieur. Le texte dudit règlement est transmis à la Conférence des États parties et à l'Assemblée générale de l'OMT pour information.</p>	<p><b>A15.2_1_GRECE :</b> On pourrait préciser que les dispositions figurant à l'article 15 renvoient aux compétences du Comité définies dans la Convention-cadre actuelle.</p>
<b>CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES</b>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 16</b> <b>Composition et responsabilités</b></p> <p>1) La Conférence des États parties est l'organe plénier de la présente Convention. Elle se compose des représentants de tous les États parties.</p>	
<p>2) La Conférence des États parties se réunit en session ordinaire</p>	

<p>tous les deux ans dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OMT. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si le Secrétaire général de l'OMT reçoit une demande dans ce sens de la part d'au moins un tiers des États parties.</p>	
<p>3) La présence de la majorité des États parties est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions de la Conférence des États parties.</p>	
<p>4) La Conférence des États parties adopte son règlement intérieur et tous amendements à ce dernier.</p>	
<p>5) Les fonctions de la Conférence des États parties sont, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>Examiner et adopter les amendements à la présente Convention et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme, s'il y a lieu ;</i></li> <li>b) <i>Adopter des plans et des programmes aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention et prendre toute autre mesure qu'elle pourra juger nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention ;</i></li> <li>c) <i>Approuver les directives opérationnelles aux fins de la mise en œuvre et de l'application des dispositions de la Convention, préparées à sa demande par le Comité mondial d'éthique du tourisme.</i></li> </ul>	

<p>6) La Conférence des États parties peut inviter des observateurs à ses réunions. L'admission et la participation des observateurs sont régies par les dispositions du règlement intérieur de la Conférence des États parties.</p>	
<p>7) La Conférence des États parties peut établir un fonds, si nécessaire, pour couvrir d'éventuelles dépenses aux fins de la mise en œuvre de la Convention n'étant pas prises en charge par l'OMT et fixer la contribution à verser par chacun des États parties à la présente Convention.</p>	<p><b>A16.7_1_AUTRICHE :</b>  Nous nous opposons fermement à l'article 16 7) qui prévoit de faire participer les États parties aux dépenses de mise en œuvre non prises en charge par l'OMT. La mise en œuvre de la Convention devrait être financée exclusivement par le budget ordinaire de l'OMT. Par conséquent, nous recommandons de supprimer l'article 16 7).</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 17</b>  <b>Secrétariat</b></p> <p>Le secrétariat de l'OMT apporte un soutien administratif à la Conférence des États parties, en fonction des besoins.</p>	
<p><b>DISPOSITIONS FINALES</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 18</b>  <b>Signature</b></p> <p>La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de l'OMT et de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale de l'OMT et, par la suite, au siège de l'OMT à Madrid jusqu'au [date].</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 19</b>  <b>Ratification, acceptation, approbation ou adhésion</b></p> <p>1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États. Les instruments de ratification, d'acceptation,</p>	

<p>d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMT.</p>	
<p>2) Aucune réserve ne peut être faite concernant l'une quelconque des dispositions de la présente Convention.</p>	<p><b>A19.2_1_FRANCE :</b></p> <p>2) <b>Sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la présente Convention</b>, aucune réserve ne peut être faite concernant l'une quelconque des dispositions de la présente Convention.</p> <p>Remarque de notre Direction juridique : Le fait est que la convention édicte plutôt des vœux que des obligations. Mais cette interdiction paraît disproportionnée au regard de la portée de cette convention. Quid par ailleurs de l'articulation précisément avec le droit de l'Union ? Il est clair que s'il y a contradiction, le droit de l'Union primera pour les États membres. Si ce n'est pas dans l'accord, c'est généralement une réserve faite précisément par les États membres de l'Union et l'interdiction posée à l'article 19§2 pourrait être problématique.</p> <p><b>A19.2_2_INDONESIE :</b> <u>Modification proposée à l'article 19.2 :</u> <del>(2) — Aucune réserve ne peut être faite concernant l'une quelconque des dispositions de la présente Convention.</del></p> <p>Explication : Une réserve est prévue par la Convention de Vienne de 1969. Elle permet à autant d'États que possible de participer aux traités en leur donnant la possibilité d'accepter les obligations des traités tout en se conformant à leurs réglementations nationales.</p> <p><b>A19.2_3_AUTRICHE :</b> L'article 19 2) stipule qu'aucune réserve ne peut être faite concernant l'une quelconque des dispositions de la présente Convention. L'exclusion générale des réserves est en désaccord avec la pratique internationale qui régit les traités.</p>

	<p><b>A20.1_1_FRANCE :</b>  <u>Proposition d'ajout d'un nouvel article 20 :</u></p> <p><b><u>Articulation avec le droit de l'Union européenne</u></b>  <b>Les parties à la présente Convention qui sont membres de l'Union appliquent, dans leurs relations mutuelles, le droit de l'Union européenne (UE) dans la mesure où il existe des règles de l'UE régissant les domaines particuliers concernés et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des Parties de cette même Convention qui ne sont pas membres de l'UE.</b></p> <p><u>Explication :</u>  Proposition d'ajout d'une clause de déconnexion.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 20</b>  <b><i>Entrée en vigueur</i></b></p> <p>1) La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p>	<p><b>A20.1_2_ALLEMAGNE :</b>  Le seuil de 10 ratifications fixé pour que la Convention puisse entrer en vigueur est bien trop bas. Nous proposons de le relever sensiblement (par exemple à 39, nombre égal au quart des États membres de l'OMT).  Modification proposée à l'article_20 1) :  La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du <del>dixième</del> <b>39<sup>e</sup></b> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p> <p><u>Explication :</u>  De l'avis du gouvernement allemand, le seuil de 10 États est bien trop bas. Il signifie que moins de 10 % des États membres de l'OMT devraient ratifier la Convention. L'entrée en vigueur de la Convention ne devrait pas être une fin en soi mais devrait aussi être l'expression de l'approbation d'un nombre important d'États membres (voir également le Recueil des clauses finales des traités multilatéraux des Nations Unies, qui dit qu'un nombre important</p>

	<p>d'instruments de consentement à être lié est fixé pour qu'un traité soit largement approuvé avant son entrée en vigueur). Pour cette raison, le gouvernement allemand pense que le seuil devrait être fixé au quart des États membres.</p>
	<p><b>A20.1_3_CROATIE :</b>  Nous approuvons les commentaires de l'Allemagne sur le nombre de pays nécessaire pour que la Convention puisse être adoptée. Un nombre de 10 est vraiment trop faible, il faudrait au moins un tiers des États membres de l'OMT.</p>
	<p><b>A20.1_4_SUISSE :</b>  Modification proposée à l'article_20.1 (texte anglais) :</p> <p>Entry into <b>forcé force:</b>  1) The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession.</p>
<p>2) Pour chaque État partie qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt, par cet État partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p>	



<p><b>Article 21</b></p> <p><b><i>Amendement de la Convention</i></b></p>	
<p>1) Tout État partie peut proposer des amendements à la présente Convention.</p>	
<p>2) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à tous les États parties par le Secrétaire général de l'OMT quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence des États parties.</p>	
<p>3) Les amendements sont adoptés par un vote à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants et transmis par le Secrétaire général de l'OMT aux États parties aux fins de leur ratification, acceptation, approbation ou adhésion.</p>	
<p>4) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements ou d'adhésion à ces derniers sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMT.</p>	
<p>5) Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 entrent en vigueur à l'égard des États parties ayant ratifié, accepté ou approuvé lesdits amendements, ou y ayant adhéré, le trentième jour qui suit la date de réception, par le Secrétaire général de l'OMT, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'au moins cinq États parties à la présente Convention. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de tout autre État partie le trentième jour qui suit la date à laquelle cet État partie dépose son instrument.</p>	
<p>6) Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention, tout nouvel État partie à la Convention devient un État partie à la Convention telle qu'amendée.</p>	

<p style="text-align: center;"><b>Article 22</b> <b>Dénonciation</b></p> <p>1) La présente Convention reste en vigueur pour une durée illimitée, mais n'importe quel État partie peut la dénoncer à tout moment par notification écrite. L'instrument de dénonciation est déposé auprès du Secrétaire général de l'OMT. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention n'est plus en vigueur pour l'État partie auteur de la dénonciation mais reste en vigueur pour les autres États parties.</p>	<p><b>A22.1_1_FRANCE :</b></p> <p>1) La présente Convention reste en vigueur pour une durée illimitée, mais <del>n'importe quel</del> <b>tout</b> État partie peut la dénoncer à tout moment par notification écrite. L'instrument de dénonciation est déposé auprès du Secrétaire général de l'OMT. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention n'est plus en vigueur pour l'État partie auteur de la dénonciation mais reste en vigueur pour les autres États parties.</p>
<p>2) La dénonciation est sans effet sur d'éventuelles obligations financières en souffrance de l'État partie auteur de la dénonciation, toute demande d'information ou d'assistance ayant été présentée, ou toute procédure aux fins du règlement pacifique d'un différend ayant été entamée au cours de la période pendant laquelle la Convention est en vigueur à l'égard de l'État partie auteur de la dénonciation.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 23</b> <b>Règlement des différends</b></p> <p>Tout différend pouvant opposer des États parties quant à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention est réglé par les voies diplomatiques ou, à défaut, par tout autre moyen de règlement pacifique décidé par les États parties concernés, y compris, s'il y a lieu, le mécanisme de conciliation prévu dans le Protocole facultatif.</p>	<p><b>A23_1_AUTRICHE :</b> Le mécanisme de règlement des différends (article 23 conjointement avec e Protocole facultatif) laisse à penser que l'accès aux tribunaux de droit commun est exclu. Il semble rudimentaire et la procédure prévue est incompatible avec <i>l'ordre public</i> autrichien.</p> <p><b>A23_2_GRECE :</b> Texte accepté.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 24</b> <b>Textes authentiques et dépôt</b></p> <p>Les textes anglais, arabe, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.</p>	<p><b>A24_1_CHINE :</b> Modification proposée à l'article 24 : <b>Textes authentiques</b> Les textes anglais, arabe, <b>chinois</b>, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi</p> <p>Explication :</p>

	Nous proposons d'ajouter la langue chinoise à l'article 24, les Nations Unies en ayant fait une de leurs langues officielles, sans compter le nombre très élevé de locuteurs chinois ; par conséquent, la version chinoise doit également faire foi.
<p style="text-align: center;"><b>Article 25</b> <b>Dépositaire</b></p> <p>1) Le Secrétaire général de l'OMT est le dépositaire de la présente Convention.</p>	
<p>2) Le Secrétaire général de l'OMT transmet une copie certifiée conforme à chaque État partie signataire.</p>	
<p>3) Le Secrétaire général de l'OMT notifie aux États parties les signatures, les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion, les amendements et les dénonciations.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article 26</b> <b>Enregistrement</b></p> <p>Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'OMT.</p> <p>EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.</p> <p>1) FAIT à [LIEU], le [DATE]</p>	<p><b>A26_1_R.I D'IRAN :</b></p> <p>Modification proposée à l'article.26.1 : Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le <del>Secrétaire général</del> <b>secrétariat</b> de l'OMT.</p> <p>Explication : Le premier paragraphe de l'article 26 (Enregistrement) dit ceci : « Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'OMT. » Or voici ce qui dit l'article 102 de la Charte des Nations Unies : « Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré</p>

	<p>au Secrétariat et publié par lui. . »  En conséquence, pour que l'article 102 soit pleinement respecté, il est recommandé de remplacer à l'article 26 les mots « Secrétaire général » par « secrétariat ».</p>
<b>PROTOCOLE FACULTATIF</b>	
<p>LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,  <i>Avant conclu la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme (ci-après « la Convention ») entendue comme cadre fondamental de référence pour le développement d'un tourisme responsable, durable et accessible à tous,</i></p>	
<p><i>Étant d'avis que des différends dans le secteur du tourisme seraient susceptibles, dans certains cas, de compromettre gravement la contribution positive du secteur à un développement socioculturel et économique harmonieux et à la promotion de la paix et de la prospérité,</i></p>	
<p><i>Désireuses de compléter la Convention par un instrument juridique séparé et indépendant offrant un mécanisme de règlement des différends propre à guider et à renforcer l'application des principes éthiques par toutes les parties prenantes concernées,</i></p>	
<p><i>Encourageant toutes les parties à chercher à résoudre tous différends de manière pacifique avant d'ouvrir un contentieux,</i></p>	
<p>Sont convenues de ce qui suit :</p> <p>1. Le Comité mondial d'éthique du tourisme (ci-après « le Comité ») tient lieu de mécanisme indépendant et volontaire de conciliation en cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention et pouvant survenir entre des États parties au présent Protocole, ou des parties prenantes du développement du tourisme dans la limite des dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessous.</p>	<p><b>OP.1_1_FRANCE :</b></p> <p>Il conviendrait d'y introduire des « article ».</p> <p>Modification proposée à l'article premier du Protocole facultatif :</p> <p>1. Le Comité mondial d'éthique du tourisme (ci-après « le Comité ») tient lieu de mécanisme indépendant et volontaire de conciliation en cas de différend</p>

	portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention et pouvant survenir entre des États parties au présent Protocole, ou des parties prenantes du développement du tourisme dans la limite des dispositions <b>conditions</b> prévues au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Tout différend opposant deux ou plusieurs États parties au présent Protocole ou un État partie et une ou plusieurs parties prenantes peut être porté devant le Comité.	<p><b>OP2_1_GRECE :</b></p> <p>Compte tenu du fait que, conformément à l'article 1 (e) de la Convention-cadre, « les parties prenantes du développement touristique comprennent : i) les gouvernements nationaux ; ii) les collectivités locales ayant spécifiquement compétence en matière de tourisme », les différends entre un État partie au Protocole facultatif et un gouvernement national ou local (avec pour statut celui d'un 'acteur du développement touristique') d'un État qui a ratifié la Convention-cadre mais pas le Protocole facultatif peuvent être portés devant le Comité. Par ce biais, les États parties à la Convention-cadre ont accès au mécanisme de conciliation décrit dans le Protocole facultatif bien qu'ils n'aient pas ratifié ce dernier. Évidemment, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, les Parties doivent s'entendre pour saisir le Comité. Toutefois, la disposition inscrite dans cet article mériterait d'être éclaircie par rapport au champ d'application du mécanisme de conciliation.</p>
3. Dès lors que les Parties sont d'accord pour saisir le Comité du différend, elles présentent leurs déclarations par écrit accompagnées de tous documents et autres éléments pouvant être nécessaires au Président du Comité, lequel désigne un sous-comité de trois membres chargé d'étudier le différend et de formuler des recommandations propres à former la base d'un règlement.	
4. Pour lui permettre de faire des recommandations appropriées, le sous-comité peut demander aux Parties des informations supplémentaires et, s'il le juge utile, les entendre à leur demande ; les frais nécessaires occasionnés par la procédure de conciliation sont à la	

<p>charge des Parties au différend. La non-comparution d'une des Parties au différend, dès lors que la faculté lui aura été donnée, dans des conditions raisonnables, de participer, n'empêche pas le sous-comité de faire ses recommandations.</p>	
<p>5. Sauf accord contraire des Parties au différend, le Comité annonce les recommandations du sous-comité dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi du différend. Les Parties au différend informent le Président du Comité de tout règlement obtenu sur la base des recommandations et de toute mesure prise pour mettre à exécution ledit règlement.</p>	
<p>6. Si, dans un délai de deux mois suivant la notification des recommandations, les Parties au différend ne peuvent s'entendre sur les termes d'un règlement définitif, les Parties peuvent saisir ensemble ou séparément le Comité en formation plénière.</p>	
<p>7. Le Comité siégeant en formation plénière adopte une décision, laquelle est notifiée aux Parties au différend et, si ces dernières y consentent, rendue publique. Si les Parties au différend acceptent la décision, il leur sera demandé de l'appliquer dans les meilleurs délais possibles et elles rendront compte en temps utile au Président du Comité des mesures qu'elles ont prises pour mettre à exécution ladite décision.</p>	
<p>8. Tout État partie peut, au moment de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, déclarer, à l'égard de tout autre État partie assumant la même obligation, accepter de considérer comme ayant force obligatoire la décision du Comité dans tout différend couvert par le présent Protocole pour lequel il n'a pas été obtenu de règlement suivant les dispositions prévues au paragraphe 4.</p>	<p><b>OP8_1_GRECE :</b> Cet article demande à être précisé. Le texte proposé donne aux États parties la possibilité, s'ils le souhaitent, de considérer comme ayant force obligatoire les décisions du Comité dans tout différend couvert par le Protocole facultatif, et peuvent donc aussi invoquer des différends impliquant parmi les parties contractantes d'autres acteurs du développement du tourisme, conformément à l'article 1 e) de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme, par exemple des entreprises touristiques. Le commentaire du Secrétariat n'éclaire pas vraiment cette question.</p>
<p>9. Les établissements touristiques et entreprises touristiques, ainsi que leurs associations, peuvent inclure dans leurs documents contractuels une disposition conférant</p>	

force obligatoire aux décisions du Comité dans leurs relations avec leurs co-contractants.	
10. Sauf lorsqu'il a été saisi d'éléments nouveaux, le Comité n'examine pas de cas qu'il a déjà traités ( <i>non bis in idem</i> ) et informera les Parties au différend en conséquence.	
11. Le présent Protocole est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États parties à la Convention. Les règles d'amendement ou de dénonciation de la Convention s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au Protocole. Les dispositions prévues à l'article 19 2) de la Convention ne s'appliquent pas au présent Protocole. Le Protocole sera une annexe à la Convention pour les États l'ayant ratifié, accepté ou approuvé ou y ayant adhéré.	<p><b>OP11_1_FRANCE :</b></p> <p>Modification proposée à l'article 11 du Protocole facultatif :</p> <p>11. Le présent Protocole est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États parties à la Convention. Les règles d'amendement ou de dénonciation de la Convention s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au Protocole. Les dispositions prévues à l'article 19 2) de la Convention ne s'appliquent pas au présent Protocole. <b>En revanche, les effets de l'article 20 de cette même Convention s'appliquent dans le cadre du présent Protocole.</b> Le Protocole sera une annexe à la Convention pour les États l'ayant ratifié, accepté ou approuvé ou y ayant adhéré.</p>
12. La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation immédiate du présent Protocole. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an après la réception de l'instrument de dénonciation. Cependant, les États parties dénonçant le Protocole restent liés par ses dispositions eu égard à tout différend ayant pu être porté devant le Comité avant la fin du délai d'un an stipulé ci-dessus.	
13. Le Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 14. Le Protocole entre en vigueur à l'égard de tout État partie ayant ratifié, accepté ou approuvé le Protocole, ou y ayant adhéré, le trentième jour qui suit la date de dépôt par cet État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.	

<p>EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.</p> <p>FAIT à [LIEU], le [DATE]</p>	
---	--

<b>Commentaires généraux des États sur le projet de Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme</b>	
<p><b>AUTRICHE :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sous sa forme actuelle, le projet de Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme comporte plusieurs écueils qui empêcheront l'Autriche d'approuver ou adopter la Convention au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.</li> <li>▪ Le Code mondial d'éthique du tourisme, mécanisme de mise en œuvre volontaire, est un instrument qui fait ses preuves et qui s'est traduit par de nombreuses évolutions positives dans le secteur touristique. On peut donc se demander ce que le projet de Convention fera de mieux que le Code mondial d'éthique du tourisme. Comme les traités internationaux, de manière générale, ne sont contraignants que pour les États, on voit difficilement comment il serait possible de la mettre concrètement en œuvre vu le caractère très général des dispositions de la Convention, notamment les dispositions qui visent les acteurs autres que les États (par exemple les articles 91),(2), 3) et 6)).</li> <li>▪ Du fait que le champ du projet de Convention est très large, on ne peut exclure que certaines dispositions entrent dans le domaine de compétence de l'Union européenne (voir par exemple l'allusion aux visas à l'article 11 4)).</li> <li>▪ D'autre part, il est recommandé de faire référence dans le préambule aux conventions appropriées de l'Organisation mondiale du Travail (OIT).</li> </ul>



<p><b>CROATIE :</b></p>	<p><u>Prochaines étapes :</u></p> <p>La Convention devrait être approuvée à l'issue d'un vote et non par acclamation.</p> <p>D'autre part, pour l'instant, faute de précisions sur les éventuelles modifications du texte ou des procédures, nous pensons qu'une approbation du texte vaudrait mieux que l'adoption de la Convention : celle-ci nécessite toujours quelques ajustements (voire plus). Ainsi, il nous semble qu'en rendant facultative la partie sur l'arbitrage on réduit la portée de la Convention.</p> <p>De plus, le texte du Code convient, certes, pour le secteur public comme pour le privé, mais l'intégrer, tel quel, à la Convention, dont les gouvernements ont à répondre, risque de compliquer fortement l'adoption.</p>
<p><b>ALLEMAGNE :</b></p>	<p><u>Observations préliminaires sur le processus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Permettez-nous, pour commencer, de souligner que la consultation des États membres n'est pas conforme aux directives relatives à l'adoption du projet de Convention-cadre de l'OMT, qui ont été spécialement élaborées pour le processus d'adoption de la présente Convention et approuvées par le Conseil exécutif, et qui doivent être adoptées par l'Assemblée générale. L'alinéa 2(a) des directives procédurales dispose que le Secrétaire général doit distribuer le projet de texte pour commentaires aux États membres de l'OMT au plus tard 90 jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Or le projet de Convention n'a pas été distribué avant le 26 juin, soit 79 jours avant l'ouverture officielle de l'Assemblée générale, le 13 septembre. Le gouvernement saurait gré à l'OMT de répondre sur ce sujet.</li> <li>▪ L'Allemagne a critiqué à maintes reprises ce qu'elle juge être un processus d'adoption précipité. L'adoption d'un traité de droit international est un acte important qui devrait être précédé de débats approfondis avec les États membres et entre eux. C'est pourquoi le gouvernement allemand a toujours souligné la nécessité d'un processus méthodique selon le droit international qui autorise des négociations entre tous les États membres. En conséquence, nous pensons que la tâche du groupe de travail ne peut être que de rédiger un projet de texte sur lequel s'appuieront les négociations proprement dites. Une conférence internationale constituerait un cadre approprié pour la négociation du traité et serait conforme à l'approche internationale habituellement suivie aux Nations Unies et dans d'autres organisations internationales.</li> <li>▪ Nous jugeons également nécessaire de rendre aussi transparent et ouvert que possible le processus d'élaboration d'une convention de droit international. De notre point de vue, il aurait été souhaitable et utile de consulter plus tôt le secteur touristique, notamment les petites et moyennes entreprises ainsi que les acteurs de la société civile, pour obtenir un large consensus à travers la société.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le gouvernement allemand doute beaucoup de la nécessité de transformer le Code mondial d'éthique en un traité de droit international. Le Code mondial d'éthique constitue et se veut un instrument d'autoréglementation volontaire. Par opposition, une convention internationale établit des normes sur ce que seront les obligations des États selon le droit international. L'instauration de règles contraignantes pour l'élaboration de textes de loi et de politiques, cependant, diffère radicalement de la formulation de directives et de principes moraux et éthiques partagés, ne serait-ce que sur le fond. Nous pensons qu'il serait préférable d'évaluer d'abord l'application et les retombées du Code mondial d'éthique, et en particulier du mécanisme de règlement des différends aux termes de l'article 10 du Code, puis d'engager un vaste processus de consultation pour réviser le Code sur la base du Programme 2030 et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été adoptés depuis l'adoption du Code.</li>   <li>▪ Le gouvernement allemand souligne le fait que son scepticisme sur la nécessité d'une convention de droit international ne saurait être interprété comme une méconnaissance ou un mépris du besoin de normes éthiques. Nous estimons que le Code mondial d'éthique est le fruit d'un accord extrêmement important. Il a permis à l'OMT d'inscrire des principes éthiques essentiels et bienvenus dans le tourisme. Le gouvernement allemand a toujours encouragé les acteurs du secteur touristique allemand à réserver une grande place au Code et aux principes qu'il renferme. Ainsi qu'on l'a dit, toutefois, les conditions à remplir dans un traité international sont différentes. Nous voulons attirer l'attention sur le fait que les représentants de la société civile qui ont pris l'engagement de promouvoir les normes éthiques dans le tourisme, comme les ONG Tourism Watch, division de Bread for the World, le Service de développement évangélique (EED) ou la Roundtable Human Rights in Tourism, voient eux aussi d'un œil critique l'idée de l'OMT de transformer le Code en un texte de droit international et le processus correspondant.</li>   <li>▪ Le gouvernement allemand, par ailleurs, aimerait demander dans quelle mesure le projet de texte actuel a fait l'objet de discussions et d'une coordination avec d'autres agences spécialisées des Nations Unies dont les intérêts risqueraient d'être affectés par le contenu du projet, notamment l'UNESCO, l'OMS et l'OIT.</li> </ul>
	<p><u>Commentaires généraux sur le projet de Convention :</u></p> <p>L'Allemagne trouve que le projet de Convention ne dit pas clairement à quoi s'engagerait un État en signant et ratifiant la Convention. Comme les dispositions de fond du projet de Convention, les principes éthiques énoncés aux articles 4 à 12, ont été rédigées à l'origine dans un but différent, c'est-à-dire l'inclusion dans le Code mondial d'éthique, elles ne constituent pas a priori des règles susceptibles d'être appliquées par le biais d'un règlement de l'État. En revanche, ce sont des règles programmatiques qui visent des acteurs très disparates, non seulement les États mais aussi en particulier le secteur touristique et les touristes eux-mêmes. À l'inverse, une convention internationale impose des obligations aux États. Le texte ne cherche pas à contourner le problème, en établissant à l'article 3 1) – en des</p>

termes très généraux – l'obligation pour l'État de promouvoir un tourisme responsable et durable avec des politiques et des lois respectueuses des principes éthiques. Cependant, cela ne produit aucune règle contraignante pour les États contractants, et ce sont ces règles contraignantes qui composent au bout du compte un traité de droit international. Il reste aussi à vérifier à quelles exigences les États membres devraient satisfaire au titre de la procédure de production de rapports prévue à l'article 3 3).

Cela transparaît également dans le libellé du texte : les articles 4 à 12 utilisent tous le conditionnel (« devrait/devraient ») pour la formulation des objectifs. Ce mode n'est pas conforme à la langue des traités habituellement employée dans les accords internationaux et illustre des règles non contraignantes qui ne sont pas du niveau d'un traité de droit international. En revanche, en dehors des articles 4 à 12 et notamment à l'article 3 (« Moyens de mise en œuvre »), le présent de l'indicatif est employé au lieu du conditionnel, comme dans la langue des traités, ce qui signifie que le fond est juridiquement contraignant. Cette contradiction reste à résoudre.

L'Allemagne est convaincue que la transposition directe des principes du Code mondial d'éthique dans une Convention contraignante, telle qu'elle est proposée par le Comité d'éthique, et que nous n'avons pas approuvée au moment de l'adoption au Comité exécutif, n'est pas la bonne façon de procéder. Si le but poursuivi est d'imposer des normes éthiques contraignantes à l'échelle mondiale (but dont on n'a pas encore vraiment débattu au sein des organes de l'OMT), il aurait fallu déterminer et analyser les domaines précis dans lesquels il est possible de s'entendre sur les obligations de l'État, et les moyens que les États contractants pourraient utiliser pour remplir ces dernières.

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui ont été adoptés depuis l'adoption du Code mondial d'éthique, sont mentionnés dans le préambule ; cependant, l'Allemagne trouve que – ne serait-ce que du fait que le texte du Code mondial d'éthique de 1999 est repris sans aucun changement – la façon dont ces évolutions ont été prises en compte concrètement dans le projet de Convention est difficile à vérifier.

Commentaires sur les modifications proposées à différents articles :

L'Allemagne pense que toute l'approche suivie dans le projet de Convention est peu judicieuse et demande à être revue en profondeur. La question de savoir quelle mesure un État contractant pourrait ou devrait prendre pour appliquer le fond du texte se pose dans presque toutes les dispositions des articles 4 à 12. Dans les commentaires qui suivent, le gouvernement allemand se limite à émettre simplement quelques observations et propositions de modification pour illustrer son propos. Nous continuons de croire qu'il est nécessaire de prévoir suffisamment de temps pour négocier le projet de texte sur la base de larges consultations dans le cadre d'une conférence internationale sur le traité

	<p><u>Prochaines étapes :</u>  À l'alinéa 5 a), les directives procédurales disent que la Convention est adoptée par consensus à l'Assemblée générale. Nous comprenons ici que – sauf si un État membre le demande – aucun vote solennel sur l'adoption de la Convention n'est envisagé. Le gouvernement allemand juge inapproprié de prendre par acclamation une décision d'aussi grande portée que l'adoption d'un traité de droit international. Nous aimerions donc demander d'ores et déjà qu'un vote solennel se tienne sur chaque adoption de la Convention.</p> <p>Les directives procédurales projetées ne disent pas comment les abstentions seront appréciées dans le cas d'une décision à prendre sur l'adoption de la Convention. L'Allemagne pense que, s'agissant d'une décision d'aussi grande portée que l'adoption d'un traité international, il importe que le texte soit adopté par une majorité effective de Membres de l'OMT. Nous supposons que l'OMT est de cet avis et retiendra donc une majorité des deux tiers en se fondant sur le nombre de ses Membres. Nous pensons que les États membres qui s'abstiennent devraient être réputés avoir voté eux aussi. À défaut, nous aimerions demander, compte tenu de l'importance de la décision, que soit exigée la majorité qualifiée décrite sous la règle 38 4) conjointement avec la règle 38 3) des Règles de procédure de l'Assemblée générale.</p> <p>Le gouvernement allemand demande que les commentaires de l'Allemagne et ceux des autres Membres de l'OMT soient communiqués rapidement à tous les États membres dans un souci de transparence.</p>
<b>R.I. D'IRAN :</b>	<p><u>Commentaires généraux sur le projet de Convention :</u>  La mise en œuvre de tous les traités internationaux, y compris la Convention-cadre sur l'éthique du tourisme, est soumise à l'approbation du Parlement de la République islamique d'Iran. Les dispositions de la Convention ne s'appliquent que si elles sont conformes à la Constitution, aux lois et règlements intérieurs, aux politiques nationales et aux valeurs culturelles et religieuses de la République islamique d'Iran.</p> <p>Le respect des rites religieux et des lieux de culte prévaut sur tout engagement lié au tourisme y compris aux engagements décrits dans la Convention.</p>
<b>POLOGNE :</b>	<p>Selon nous, les négociations du texte final de la Convention devraient se tenir dans le cadre d'une conférence intergouvernementale où l'on pourrait examiner la possibilité d'apporter des changements de fond importants aux articles 4 à 12. La Pologne ne s'opposera pas à l'adoption du document par la prochaine Assemblée générale. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander la tenue d'une conférence intergouvernementale sur la question, ou d'appuyer une telle demande pouvant être présentée par un autre État membre ou un groupe d'États.</p> <p>Si la Convention est adoptée par l'Assemblée générale, la Pologne analysera le texte final dans un délai approprié pour déterminer si elle a</p>

	intérêt à adopter la Convention.
<b>FEDERATION DE RUSSIE :</b>	<p><u>Commentaires généraux sur le projet de Convention :</u>  Nous attirons votre attention sur le fait que des erreurs de traduction des articles rendent le texte de la Convention incompréhensible.</p> <p><u>Commentaires sur le projet de Protocole facultatif annexé à la Convention :</u>  Le projet de Protocole facultatif annexé à la Convention sur le mécanisme de conciliation destiné au règlement des différends prévoit que pour un différend opposant des Parties à la Convention projetée on puisse saisir le Comité mondial d'éthique du tourisme de l'OMT, dont les décisions sont contraignantes pour lesdites Parties. La législation de la Fédération de Russie ne comporte aucune règle sur la possibilité de soumettre à la considération d'un organisme indépendant un différend opposant des États.</p>
<b>SUISSE :</b>	Nous soutenons globalement la position du gouvernement allemand, notamment à propos du processus.
<b>VENEZUELA :</b>	<p><u>Commentaires sur le projet de Protocole facultatif annexé à la Convention :</u>  Le Ministère du tourisme de la République bolivarienne du Venezuela considère que le projet de Convention comporte des dispositions fondamentales qui peuvent aider les États membres de l'Organisation mondiale du tourisme à formuler des stratégies, des programmes et des politiques destinés à renforcer le tourisme en tant que facteur stratégique d'un développement socio-productif et durable des pays, et à contribuer directement à la réalisation d'objectifs de développement décidés au niveau international, notamment le texte final du Sommet des Nations Unies visant à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 « Transformer notre monde : le programme 2030 pour le développement durable ».</p>